

**DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**  
**COMMUNE DE BILLY**



SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

Conseil Municipal



SOMMAIRE

Table des matières

<b>1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023</b>	<b>2</b>
<b>2. Loi APER : détermination de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR)</b>	<b>2</b>
<b>3. Rétrocession de terrain – parcelle ZI 228</b>	<b>3</b>
<b>4. Retrait de la délibération 23.27 du 3 juillet 2023 pour modification des Statuts de la CCRM/Transfert des compétences "Eau potable" "Assainissement collectif" et "Assainissement non collectif" à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM)</b>	<b>4</b>
<b>5. P.D.I.P.R – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée</b>	<b>5</b>
<b>6. Rapport annuel 2022 : Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois</b>	<b>6</b>
<b>7. Rapport annuel 2022 - SIDELC – Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher</b>	<b>6</b>
<b>8. Affaires diverses</b>	<b>6</b>

L'an deux mil vingt-trois, le six novembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués le 30 octobre 2023, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Nicolas GARNIER, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Nicolas GARNIER, Jean-Marc NORBERT, Maryse FOISSARD, Jean-Pierre MADEMBA-SY, Jean-Claude LATREILLE, Pierre-François BAUDONCOURT, Françoise NOËL, Nathalie VALENTE, Aurélie RETY, Émilie BRENANS et Geoffrey GODELIEZ-BONNARD.

Étaient absents excusés :

Mme Brigitte RACHAL donne pouvoir à M. Nicolas GARNIER  
M. Régis LESEC donne pouvoir à Mme Maryse FOISSARD  
M. Thierry ROBERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre MADEMBA-SY  
Mme Alicia HUET

Secrétaire de séance :

M. Geoffrey GODELIEZ-BONNARD

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023 a été transmis, avec la convocation de la présente réunion, à chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Monsieur le Maire, demande à l'assemblée si le procès-verbal amène des remarques ou commentaires.

#### **Après en avoir délibéré,**

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des personnes présentes et représentées,**

► **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2023.

### 2. Loi APER : détermination de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR)

M. Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être transmise au plus tard le 6 décembre 2023 au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans le département du Loir-et-Cher.

M. Le maire rappelle que la commune est couverte par une carte communale et que l'article L.141-5-3 du code de l'Energie précise que : "Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération".

Afin de permettre de respecter les règles de concertation du public, M. le maire propose de mettre à disposition de celui-là un registre permettant de répertorier leurs propositions.

M. le Maire rappelle que lors de la séance du 18 septembre dernier un groupe de travail avait été créé.

Il est précisé que cette information fera l'objet d'une diffusion sur les panneaux d'affichage et sur l'ensemble des réseaux sociaux habituels (panneau pocket...).

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité des personnes présentes et représentées,**

**DECIDE** de mettre à disposition des administrés un registre permettant de recueillir leurs propositions concernant la détermination de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Ce registre sera consultable en mairie du 7 novembre 2023 au 6 décembre 2023 aux heures d'ouverture habituelles du secrétariat. Les administrés qui le souhaitent pourront y déposer leurs observations et consulter le document explicatif rédigé par la Préfecture du Loir-et-Cher.

Une fois le registre clos, le groupe de travail examinera les propositions et remettra ses observations au conseil municipal pour délibération.

### 3. Rétrocession de terrain – parcelle ZI 228

M. le Maire expose,

La SARL Maisons et Terrains propriétaire de la parcelle ZI n° 228 d'une surface de 2 331 m<sup>2</sup> demande sa rétrocession à la commune, tous les terrains desservis par cette parcelle ayant été vendus.

Cette parcelle correspond à l'impasse des Champions et la rue des Champions, le bord de la route de Pruniers et le bord de la rue des Prés Baudet.



Sur cette parcelle sont implantés un réseau pluvial, un réseau d'assainissement collectif, l'éclairage public et les containers servant au tri-sélectif et un transformateur électrique.

Le Maire rappelle que :

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

En l'espèce, l'impasse des Champions et la rue des Champions à classer sont d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique et desservent l'ensemble des habitations concernées par ces voies.

Après classement, leur usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

M. le Maire précise que la rétrocession ne pourra intervenir :

- que sous condition que les plans des réseaux ainsi que les servitudes aient été remis au SIAEP Billy-Gy et à la commune
- qu'après achèvement des travaux du permis de construire groupé.

M. Jean-Pierre MADEMBA-SY précise que les plaques d'égout seront réparés par la SARL Maisons et Terrains avant la rétrocession.

M. Jean-Marc NORBERT précise que s'agissant d'une rétrocession et non d'une vente l'opération n'a pas de coût financier pour la commune hormis les frais d'acte et de publicité foncière.

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des personnes présentes et représentées,**

► **APPROUVE** la rétrocession de la parcelle cadastrée ZI n° 228 et son intégration au domaine public communal

► **APPROUVE** la constitution des différentes servitudes attachées à ce transfert dans le domaine public communal (réseaux d'eaux, d'assainissement, électricité, éclairage public et ordures ménagères)

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait.

► **PRÉVOIT** les crédits budgétaires liés aux frais d'acte de l'opération de rétrocession et la publicité foncière.

**4. Retrait de la délibération 23.27 du 3 juillet 2023 pour modification des Statuts de la CCRM/Transfert des compétences "Eau potable" "Assainissement collectif" et "Assainissement non collectif" à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM)**

La loi NOTRé du 7 août 2015 a rendu le transfert des compétences « eau » et « assainissement » obligatoire aux communautés de communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par délibération du 8 juin 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois a décidé de transférer, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la totalité des compétences « eau potable » « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » exercées par les communes et les syndicats du territoire, dont le périmètre est totalement inclus dans celui de la CCRM, ainsi que de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce, en vue d'autoriser la CCRM à lancer les marchés et/ou délégations de service public en préparation du transfert de ces compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cependant les services de l'Etat observent qu'il n'est pas possible d'entériner la modification des statuts de la CCRM à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 mais qu'elle doit intervenir à la date du transfert de compétences soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et préconisent, afin de concilier la sécurité juridique des actes avec les impératifs de continuité de service, de prolonger les contrats en cours par avenant.

En date du 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire a donc décidé de procéder au retrait de sa délibération du 8 juin 2023 et de modifier l'article 5 de ses statuts afin d'intégrer les compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est précisé que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI, pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable. Cette modification statutaire est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat.

Ainsi, il est proposé :

- de procéder au retrait de la délibération n° 23.27 du 3 juillet 2023,
- d'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la CCRM, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, qui vous ont été adressés avec la convocation,
- de demander à Monsieur le Préfet de prendre en compte cette modification et d'arrêter les nouveaux statuts,
- de notifier la présente délibération au Président de la CCRM.

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des personnes présentes et représentées,**

► **DECIDE** de procéder au retrait de la délibération n° 23.27 du 3 juillet 2023 prise par le conseil municipal de Billy

► **APPROUVE** la modification de l'article 5 des statuts de la CCRM, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

► **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de prendre en compte cette modification et d'arrêter les nouveaux statuts

► **AUTORISE** le Maire à notifier la présente délibération au Président de la CCRM.

## **5. P.D.I.P.R – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée**

M. le Maire expose,

Le 13 juin 2022 la délibération 22.29 a été prise concernant le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires.

Elle aurait dû être complétée par une délibération demandant l'inscription des voies concernées par les Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

M. Le maire propose conformément aux dispositions de l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R) de demander l'inscription des voies figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :

Route de la Monière	1 150 mètres
Route de la Minardière	370 mètres
CR 7	200 mètres
CR 31	110 mètres
Chemin des Bistours	190 mètres
CR 32	440 mètres
CR dit Chemin des Angeries	290 mètres
CR 3	240 mètres

CR 8	400 mètres
CR 36	940 mètres
CR 37	550 mètres
Rue Ballenette	640 mètres

La présente délibération complète celles en date du 30 mars 1998 et du 15 janvier 2004 relatives au même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et représentées,

► **DECIDE** de demander l'inscription des voies figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales citées précédemment sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R)

#### 6. Rapport annuel 2022 : Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois

M. le maire expose,

L'ensemble des membres présents ont été destinataires du rapport annuel de la CCRM.

Ce rapport ne soulève aucune observation.

#### 7. Rapport annuel 2022 - SIDELC – Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher

M. le maire expose,

L'ensemble des membres présents ont été destinataires du rapport annuel du SIDELC.

M. Jean-Claude LATREILLE fait une synthèse du rapport.

Le rapport ne soulève aucune observation.

#### 8. Affaires diverses

⇒ M. le maire informe les membres présents que la Safer a adressé la liste des biens sans maîtres de la commune en collaboration avec la CCRM.

Plusieurs parcelles de la commune se retrouvent "sans maître".

Les parcelles et bâtiments ne sont plus entretenus posant des problèmes de nuisance aux riverains (animaux nuisibles, hautes herbes et autres branchages....).

La commune a la possibilité d'intégrer l'ensemble de ces biens dans son patrimoine et décidé ou non de les mettre en vente.

M. BAUDONCOURT s'interroge sur la nature des biens car il rappelle que lors du dernier remembrement de 1983 une redistribution avait été faite.

M. le Maire précise que le remembrement lors de la redistribution des biens ne s'attarde pas sur les successions éventuelles mais s'attache uniquement aux propriétaires.

M. le Maire indique que ce sujet donnera lieu à une délibération prochaine.

⇒ Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 21 décembre 2023 à 19h00 : ce jour est modifié pour permettre à tous les élus d'être présents eu égard à leurs obligations personnelles.

La séance est levée à 20h45



Le Maire,  
  
Nicolas GARNIER